



Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRETE

N° 2013113-0012 du 23 AVR. 2013

portant autorisation à la société «Gravière de Niederhergheim» d'exploiter une gravière sur les communes de Niederhergheim et de Sainte Croix en Plaine au titre du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National et du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V;
- VU le code minier et ses textes d'application;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives;
- VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 15 novembre 1996
- VU le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005.
- VU le schéma départemental des carrières du Haut - Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,

- VU le PLU de la commune de Niederhergheim,
- VU le PLU de la commune de Sainte Croix en plaine,
- VU la décision portant dérogation de destruction de milieux, de capture, transport, relâcher et destruction de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées du 22 décembre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n°980226 du 5 février 1998 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Sainte Croix en Plaine par la Sarl Gravière de Sainte Croix en Plaine,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 991044 du 25 mai 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société Gravière de Sainte Croix en Plaine à Sainte Croix en Plaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 960085 du 24 janvier 1996 portant autorisation d'extension et de modification des conditions d'exploitation par la S.A.E.C. de la carrière située sur le territoire de la commune de Niederhergheim,
- VU l'arrêté préfectoral n° 981367 du 19 mai 1998 portant changement d'exploitant d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la Commune de Niederhergheim, au profit de la S.A. Gravière de Niederhergheim,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°991113 du 1 juin 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société Gravière de Niederhergheim à Niederhergheim,
- VU la demande présentée en date du 13 décembre 201^A par la société Gravière de Niederhergheim dont le siège social est au lieu-dit Grosser plön à Niederhergheim en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière et ses installations annexes sur le territoire des communes de Sainte Croix en Plaine et de Niederhergheim;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet;
- VU l'avis du 10 juillet 2012 de l'autorité environnementale,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 27 août au 28 septembre 2012;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative et en particulier la délibération du conseil municipal de Weckolsheim du 15 octobre 2012,
- VU le courrier de l'exploitant, du 18 octobre 2012 adressé au commissaire enquêteur, en réponse aux remarques de la commune de Weckolsheim,
- VU le rapport du 21 Février 2013.de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée carrières, réunie le 27 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets de son projet sur l'environnement particulièrement pour la prise en compte de la destruction des espèces, les risques de pollutions des eaux souterraines et les conditions de remise en état apparaissent proportionnées et adaptées à la prévention des risques et nuisances présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les dispositifs de clôture autour du site,
- le réglage des talus selon une pente en assurant la stabilité,
- les mesures prises pour éviter les pollutions du plan d'eau,
- les mesures prises pour éviter les pollutions des sols,
- les mesures de remise en état,
- les garanties financières de remise en état,
- les mesures compensatoires,
- la mise à jour du plan d'exploitation

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux observations émises lors de l'enquête publique et administrative (conseil municipal de Weckolsheim, avis du SDIS, avis du CG68), il y a lieu d'imposer à l'exploitant :

- réalisation de bilans environnementaux quinquennaux et étude écologiques biennales tout au long de l'exploitation (art.1.11.1.),
- l'obligation d'utiliser la RD1bis comme unique accès à la carrière (art.8.1.1.),
- limiter l'envol de poussières lié à la circulation des camions (arrosage des roues et bâchage des véhicules (art.8.2.2.),
- Interdiction de traverser l'agglomération de Weckolsheim, sauf en cas de desserte de chantiers locaux (art. 8.2.2.),
- mise en place d'une plateforme bétonnée sur le plan d'eau pour permettre la mise en œuvre des engins d'intervention en cas d'incendie (art.7.5.1.).

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Gravière de Niederhergheim S.A.S (dont le siège social est situé au Lieu-dit Grosser Plön, 68127 Niederhergheim) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Niederhergheim et de Sainte Croix en Plaine, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et/ou réglementant l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n°980226 du 5 février 1998 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Sainte Croix en Plaine par la Sarl Gravière de Sainte Croix en Plaine,
- l'arrêté préfectoral n°960085 du 24 janvier 1996 portant autorisation d'extension et de modification des conditions d'exploitation par la S.A.E.C. De la carrière située sur le territoire de la commune de Niederhergheim.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	A	Exploitation de carrières	Carrière d'alluvions rhénanes	Volume Global 25 880 000 tonnes Tonnage annuel moy. 800 000 tonnes Tonnage annuel max. 1 000 000 tonnes Durée : 30 ans
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage,	Installations de criblage,	Puissance : 1270 kW

		ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW))	lavage et concassage de produits minéraux naturels Station de lavage Centrale de fabrication de Grave Naturelle Traitée	Tonnage maximal annuel traité : 1 000 000 t/an
1432-2b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Stockage de gazoil (30 m³)	Volume équivalent de 6 m³
1434-1b	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m3/h mais inférieur à 20 m³/h.	Distribution de gazoil : 3,5 m³/h.	Débit équivalent : 3,5/5 = 0,7 m³/h.
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	Atelier entretien véhicule	Surface de l'atelier : 140 m²

A (Autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classée)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Carrière

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie		
Niederhergheim	Grosser Plön	43	4	39 ha 57 a 59 ca	Renouvellement	
			Ch. rural pp	00 ha 11 a 30 ca	Extension	
Ste-Croix-En-Plaine	Buttermilch	92	23	01 ha 67 a 18 ca	Renouvellement	
			93	16 pp	51 ha 20 a 16 ca	Renouvellement
			93	16 pp	04 ha 61 a 58 ca	Extension

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX ET AUTRES INSTALLATIONS ANNEXES

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Niderhergheim	Grosser Plön	43	4	5,5 ha

STOCKAGE DE DECHETS INERTES PROVENANT DE L'EXTRACTION ET DE TERRES NON POLLUEES

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Niederhergheim	Grosser Plön	43	4	1,5 ha
Sainte Croix en Plaine	Buttermilch	93	16	5 ha

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (art. R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2., ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES – MANQUEMENT À L'OBLIGATION

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant des carrières est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L. 514-1. Copie du procès-verbal est

remise à l'exploitant de l'installation. Ce manquement donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales . A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe du présent arrêté d'autorisation présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales définies est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
2013-2018	1 143 052
2018-2023	905 053
2023-2028	777 945
2028-2033	700 154
2033-2038	597 114
2038-2043	496 711

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 702,3 (septembre 2012).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%

Le coefficient \square est de 1,14.

En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début d'exploitation et à l'issue des aménagements préliminaires définis à l'article 8.1.1, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir six mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de garanties financières est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (*) au montant de référence figurant à l'article 1.6.3 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

(*) arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

ARTICLE 1.6.7. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 II du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 I du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation (art R 516-1 du code de l'environnement).

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : terrains à vocation naturelle.

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet six mois à l'avance.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
- Arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
- Circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 1.11.1. MISE EN ŒUVRE

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires et réalise les aménagements définis par les décisions préfectorales susvisées du 22 décembre 2011 (dérogation aux interdictions liées aux spécimens d'espèces protégées) dont les copies sont annexées au présent arrêté.

En particulier un bilan environnemental sera transmis à la fin de chaque phases quinquennale d'exploitation. Ce bilan permettra de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place, de proposer des adaptations éventuelles, d'en tirer des enseignements pour des aménagements ultérieurs et de dénombrer les populations des espèces protégées.

Ce bilan quinquennal se basera sur des inventaires faunes-flores réalisés tous les 2 ans.

Il en respecte les dispositions. A défaut, il sera fait application des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts cités à l'article L 511-1 du code de l'environnement..

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers pour les personnes ou l'environnement inhérents aux activités exercées.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que kits d'absorption (cuve de stockage hydrocarbures), boudins de confinement (pollution du plan d'eau)...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers qui l'ont suivi,
- les plans tenus à jour (cf. art. 8.6.1),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés et décisions cités à l'article 1.11.1
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- bardage de l'installation de traitement et notamment de ses unités de concassage

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans objet

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.4.1 Poussières

Sans objet

Article 3.2.4.2 Autres polluants

Sans objet

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource <i>Nappe d'Alsace</i> <i>Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) :</i> <i>CG 001</i>	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Eaux souterraines (station de lavage 1er crible)	758 000	350 m ³ /h	3600 m ³ /j
Eaux souterraines (station de lavage des gravillons)	7500	1200 m ³ /h	150 m ³ /j
Eaux souterraines (centrale de malaxage)	10 000	40 m ³ /h	400 m ³ /j
Eaux souterraines (Eaux des douches et lavabos)	800	5 m ³ /h	5 m ³ /j

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les ouvrages de prélèvement dans les eaux de surface ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le prélèvement d'eau en nappe par forage pour l'alimentation des douches du personnel doit faire l'objet, avant sa mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321 et suivants). La qualité de cette eau doit être conforme aux articles L1321-1, R1321-1 et suivants du code de la santé publique et de son arrêté d'application du 11 janvier 2007.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.2.2. Protection de l'alimentation en eau potable contre les retours d'eau

Sans objet. (Le site n'est raccordé à aucun réseau public d'eau potable.)

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de sécheresse lorsque les seuils d'alerte ou de crise sont dépassés, les prélèvements d'eau mentionnés à l'article 5.1.1. peuvent être réduits par arrêté préfectoral pris suivant l'article R 512-31 du code de l'environnement. Cet arrêté peut fixer également des limites de prélèvement dans le réseau d'eau public.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Haut-Rhin.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. CANALISATIONS

Sans objet

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX (ALIMENTATION EN EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS)

Un schéma de tous les réseaux (alimentation en eau et collecte des effluents) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (puits de prélèvements),
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration internes (*bassin de décantation en S, bassin de décantation inférieur*) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents et les canalisations de transport de substances sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DESTINATION

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration directe dans le sol,
les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (ex : les eaux de ruissellement sur les aires de ravitaillement et de stationnement des engins)	Rejet dans un puits filtrant après décantation et séparation des hydrocarbures
les eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Élimination en tant que déchets
les eaux de lavage des matériaux (usine de criblage-concassage)	Bassin de décantation en S dit « supérieur » puis dans un bassin de décantation dit « inférieur » pour rejet dans le plan d'eau.

les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches)	Assainissement autonome
---	-------------------------

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement de l'eau.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces installations sont régulièrement entretenues :

- le séparateur d'hydrocarbures est régulièrement vidangé et curé de manière à garantir en permanence son efficacité. Les documents attestant de l'entretien de cet équipement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
- les bassins de décantation sont régulièrement curés pour en garantir l'efficacité à tout moment. Les opérations correspondantes sont enregistrées et archivées,
- la fosse sceptique des sanitaires est régulièrement curée.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents de traitement des matériaux par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'effluent	Point de rejet (coordonnées Lambert)
les eaux de lavage des matériaux	Sortie du bassin de décantation ouest X980690,80 Y343178,54
Points de rejet du séparateur d'hydrocarbures	Puits d'infiltration X980468,39 Y343218,20

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides correspondant aux points de l'article 4.3.5 est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PROVENANT DU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Ces eaux transitent par des bassins de décantation avant rejet dans le plan d'eau.

ARTICLE 4.3.8. EAUX DE RUISSELLEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES :

Sans objet.

ARTICLE 4.3.9. AUTRES EAUX REJETÉES SUIVANT L'ARTICLE 4.3.1 :

I. Les eaux canalisées rejetées dans le plan d'eau respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les paramètres précédents sont contrôlés annuellement.

Article 4.3.10.1 Eaux de procédé hors traitement des matériaux

Sans objet

Article 4.3.10.2 Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellements des aires imperméabilisées (aire de ravitaillement et aire de stationnement) sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures;

Les eaux ainsi traitées seront infiltrées dans les limites de concentration suivantes

- Hydrocarbures : <5 mg/l

- MEST : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (huiles usagées, déchets d'emballage...) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention aménagées et dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et qui disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 (déchets) du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif ...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement .

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION

ARTICLE 5.2.1. DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

On entend par " installation de stockage " un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées

ARTICLE 5.2.2. UTILISATION, STOCKAGE, PLAN DE GESTION

Article 5.2.2.1 Utilisation

N'est autorisé sur le site, que les stockages de produits stériles issues de l'exploitation du site (les boues de curage des bassins de décantation et des terres de découverte).

Article 5.2.2.2 Stockage

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts..

Article 5.2.2.3 Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsqu'aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**Article 6.2.2.1. Installations nouvelles**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point A (au plus près de l'installation de traitement)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que le point A sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Sans objet

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

Sans objet

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS ET INSTALLATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RAVITAILLEMENT DES ENGINs, RÉTENTIONS

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le séparateur d'hydrocarbures associé à la plateforme de ravitaillement est équipé d'un obturateur, permettant de récupérer les liquides épandus. Le volume de la rétention est adapté aux volumes des véhicules citernes dans le respect des prescriptions suivantes.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation. Des extincteurs portatifs appropriés aux risques seront disposés dans tous les locaux et le personnel sera formé à leur manipulation.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une plate forme d'aspiration bétonnée, bordée par un talus sera aménagée pour permettre la mise en œuvre des engins de service incendie (hauteur d'aspiration : 5,5m). Cette plateforme, de pente douce (2 cm/m), devra être accessible à tout moment

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES

CHAPITRE 8.1. AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique (l'accès à la carrière ne se fera que par la RD1 bis).

ARTICLE 8.1.2. TRAVAUX PREPARATOIRES

Rappel : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état, est interdit

Article 8.1.2.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.1.

Article 8.1.2.2. Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8.1.2.3. Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapier,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Article 8.1.2.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 8.1.2.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 8.1.2.6. Évacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 8.1.2.7. Fossés de drainage

Sans objet

CHAPITRE 8.2. SÉCURITÉ DU PUBLIC**ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 8.2.2. CIRCULATION DES POIDS LOURDS HORS DE LA CARRIERE

Les véhicules sortant de la carrière doivent être couvert par un dispositif empêchant l'envol des poussières ou la perte de matériaux de la remorque (bâche ou dispositif équivalent). Les roues des véhicules devront être arrosées pour ne pas être à l'origine de dépôts de salissures sur la voie publique.

Le transit des véhicules, liés à l'activité de la carrière, dans l'agglomération de Weckolsheim est interdit, sauf desserte de chantiers locaux (cf. courrier de l'exploitant du 18 octobre 2012 susvisé).

CHAPITRE 8.3. EXTRACTION

ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION À SEC

Sans objet

ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION EN GRADINS

Sans objet

ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION EN EAU

L'exploitation doit permettre un défrusement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation du gisement est réalisée en 6 phases quinquennales lors des 3 premières phases l'exploitation sera menée jusqu'à une côte moyenne de 30 mètres sous eau (zone présentant des horizons fortement indurés). À l'issue de ces 3 premières phases, l'exploitation sera réalisée jusqu'à une profondeur maximale de 70 mètres.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 70 m à compter du niveau du terrain naturel (201 m NGF). Elle est arrêtée à la cote 131 NGF.

L'exploitant définit une méthode de repérage du point d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bon positionnement du point d'extraction doit pouvoir être vérifié à tout moment.

CHAPITRE 8.4. REMBLAYAGE

Le remblayage est interdit pour la remise en état normale de la carrière.

ARTICLE 8.4.1. LIMITES DU REMBLAYAGE

Sans objet

ARTICLE 8.4.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sans objet

ARTICLE 8.4.3. MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

Sans objet

CHAPITRE 8.5. PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1500 ème, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,

- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les installations de traitement des matériaux, les installations annexes, les diverses infrastructures (accès, traitement des eaux...),
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les 10 m d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (*équidistantes, tous les 10 m de profondeur*),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan,
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les stockages de déchets inertes et de terres non-polluées,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation .

ARTICLE 8.5.2. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 8.5.1, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

ARTICLE 8.5.3. COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.6.1 (en particulier les courbes bathymétriques) est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les deux ans.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT FINALE

ARTICLE 8.6.1.

La remise en état du site consistera essentiellement à développer l'intérêt écologique des terrains et y créer une discontinuité d'habitats aquatiques à hygrophiles, conformément au dossier de demande d'autorisation de décembre 2011.

CHAPITRE 8.7. INSTALLATIONS ANNEXES

ARTICLE 8.7.1. AIRE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

La zone de distribution de gazole est étanche et associée à un séparateur d'hydrocarbure.

Le curage doit être réalisé régulièrement et au moins une fois par an. Les boues sont éliminées conformément à la réglementation dans une filière autorisée.

La dalle étanche doit servir de rétention en cas de pollution accidentelle. Pour se faire le séparateur d'hydrocarbure est équipé d'un système d'obturation. La rétention ainsi obtenue respecte les règles de dimensionnement des cuvettes de rétention, son volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

ARTICLE 8.7.2. ATELIER DE RÉPARATION DES VÉHICULES

L'entretien des véhicules sera réalisé dans un local réservé à cet usage sur dalle imperméable et à l'abri des intempéries.

ARTICLE 8.7.3. STOCKAGES EXTÉRIEURS D'HUILES

Les huiles neuves (fûts) et huiles usagée (citerne de 400 L) sont stockées sur rétention couverte adaptée aux quantités stockées. Elles respectent les règles de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 8.7.4. ZONE DE «PARKING ENGIN»

Les rejets des eaux de ruissellement susceptible d'être polluées doivent traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet vers le milieu (puits filtrant).

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques**

Sans objet

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans la nappe (sanitaires, lavages de matériaux,) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé 1 fois par an. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les mesures portent sur les rejets suivants en référence aux articles 4.3.1 et 4.3.5.

Point n°1 , surverse du bassin de décantation

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	Semestrielle	NF T 90 008
T°		
MEST		NF T 90-105
DCO		NF T 90 101
Hydrocarbure		NF T 90 114

Point n° 2, séparateur d'hydrocarbure

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Hc	Annuelle	NF T 90 114
MEST		NF T 90-105
DCO		NF T 90 101

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES**Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines****A – Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
0378X0299/F	Puits amont Ouest	Nappe alluviale superficielle	12
03783X0023/GR-AMT	PZ Amont Sud-Ouest		15,25
03783X0293/OSC2	PZ Aval Nord		16

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.2.1 du présent arrêté.

Les ouvrages de surveillance sont inscrits à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
0378X0299/F 03783X0023/GR-AMT 03783X0293/OSC2	Semestrielles (1 analyse en période de hautes eaux et 1 analyse en période de basses eaux)	Température (°C)	1301
		Turbidité (FNU)	1295
		Couleur apparente (mg Pt/l)	1309
		pH	1302
		Conductivité (µS/cm)	1303
		Oxygène dissout (mg O ₂ /l)	1311
		Bactéries aérobies revivifiables (Unités /ml)	
		Coliformes totaux (unités/100ml)	1447
		Coliformes thermotolérants (unités/100ml)	1448
		Entérocoques (unités/100ml)	6455
		Bactéries anaérobies sulfito-réductrices (unités/20 ml)	
		Chlorures (mg Cl/l)	1337
		Sulfates (mg SO ₄ /l)	1338
		Nitrates (mg NO ₃ /l)	1340
		Nitrites (NO ₂ /l)	1339
Indices Hc (mg/l)	7007		
Indice phénol (mg C ₆ H ₅ OH/l)	1440		

		Hydrocarbures totaux (dont HAP) (µg/l)	7154
		COHV (µg/l)	

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 1 an à compter de la date de la signature de l'arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il en rend compte à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le délai le plus bref suivant leur parution les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires. En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

TITRE 10. RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article et prescription	Délai de réalisation
1.6.2 En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période.	5 ans, puis à l'issue de chacune des périodes définies pour les garanties financières
8.5.2 Mise à jour des du plan exploitation Relevé bathymétrique	Annuelle 1 fois tous les 2 ans au minimum
9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau	Annuelle
9.2.3.1 Analyses des rejets du bassin de décantation Analyses en sortie du séparateur d'hydrocarbure	Semestrielle Annuelle
9.2.4.1 Analyses des eaux souterraines et relevé piézométrique	2 fois par an (en période de hautes eaux et en période de basses eaux)
9.2.6 Mesure acoustique	Dans les 12 mois après notification du présent arrêté Tous les 5 ans

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, voirie...).

ARTICLE 11.3

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de la société SAS Gravière de Niederhergheim, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet de Guebwiller, le maire de Niederhergheim, le maire de Sainte Croix en Plaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11.5

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Fait à COLMAR, 23 AVR. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

ANNEXES




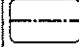
PLANS :

- Annexe 1 : Plan de localisation (1/25000)
- Annexe 2 : Périmètre autorisé (Plan parcellaire)
- Annexes 3 à 6 : Plans phasage
 - Phases (1-3)
 - Phase 4
 - Phase 5
 - Phase 6
- Annexe 7 : Plan : mesure acoustique
- Annexe 8 : Plans de remise en état
 - Etat à n+5 ans
 - Etat à n+10 ans
 - Etat à n+15 ans
 - Etat à n+20 ans
 - Etat final

CARTE DE LOCALISATION

Apposer la vignette apposée de
disposer en permanence de
la localisation du site

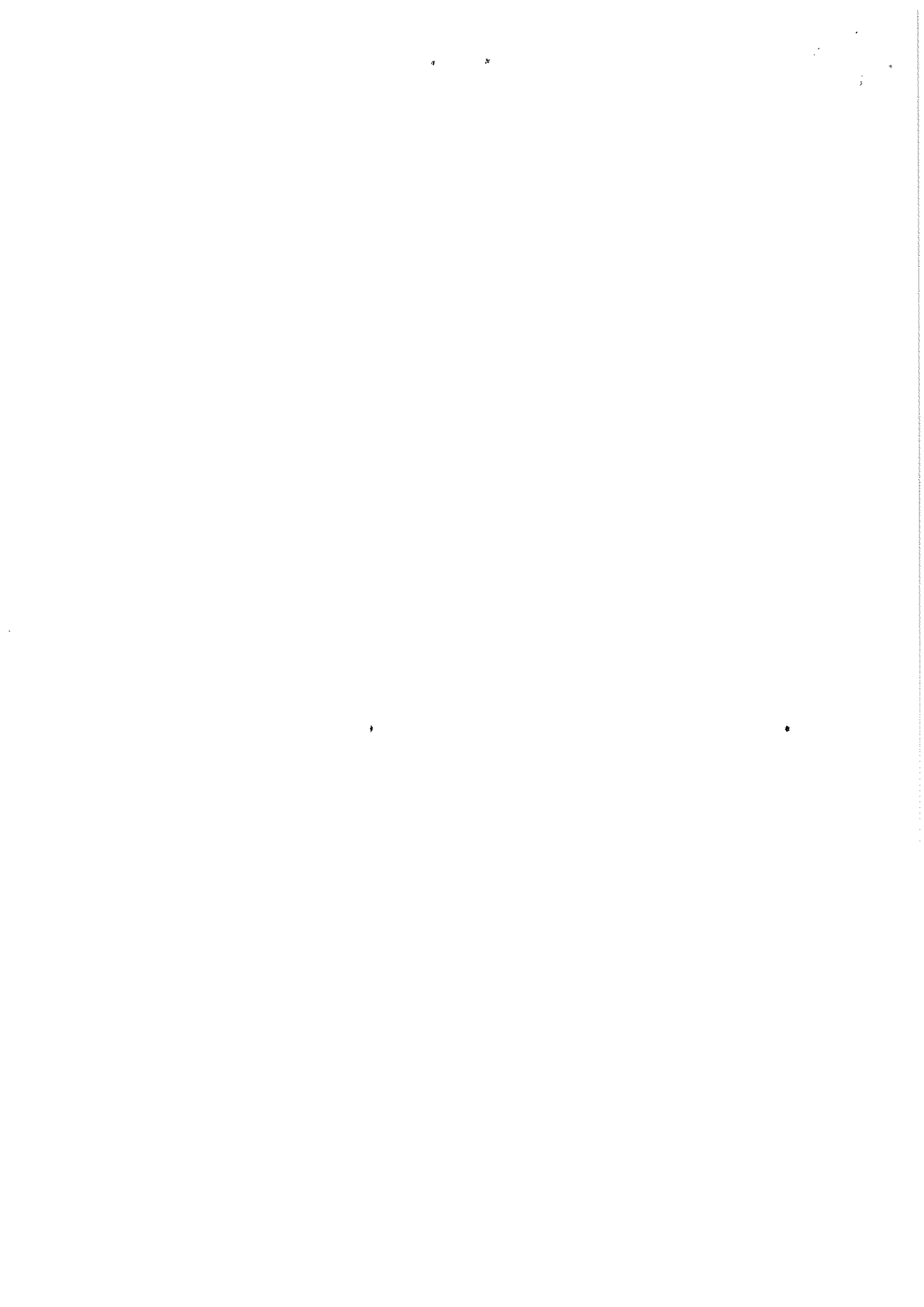


-  Terrains autorisés par arrêté préfectoraux du 24 janvier 1996 et du 05 février 1998, objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)
-  Terrains objets de la demande d'autorisation d'extension de carrière
-  Installation de traitement objet de la demande d'autorisation de mise en service (renouvellement) au titre de la rubrique 2515-1 des ICPE
-  Limite communale

Echelle : 1/25 000

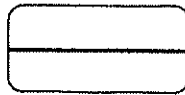
Extrait des cartes IGN n° 3719 E de Neud-Beisach et n° 3719 OT de Grand-Bellon - Gumbelhar - Munsler à l'échelle de 1/25 000

Gravière de Niederhergheim / Ste-Croix-en-Plaine - Niederhergheim (68)



PLAN PARCELLAIRE

LÉGENDE



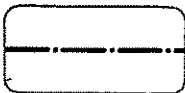
Périmètre des terrains autorisés par arrêtés préfectoraux du 24 janvier 1996 et du 05 février 1998, objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)



Terrains objets de la demande d'autorisation d'extension de carrière



Installation de traitement objet de la demande de poursuite d'exploitation au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des ICPE



Limite communale



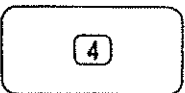
Limite de section



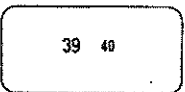
Limite de lieu-dit



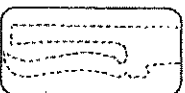
Limite parcellaire



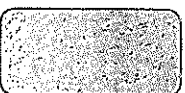
Parcelle concernée par le projet



Numéro de parcelle

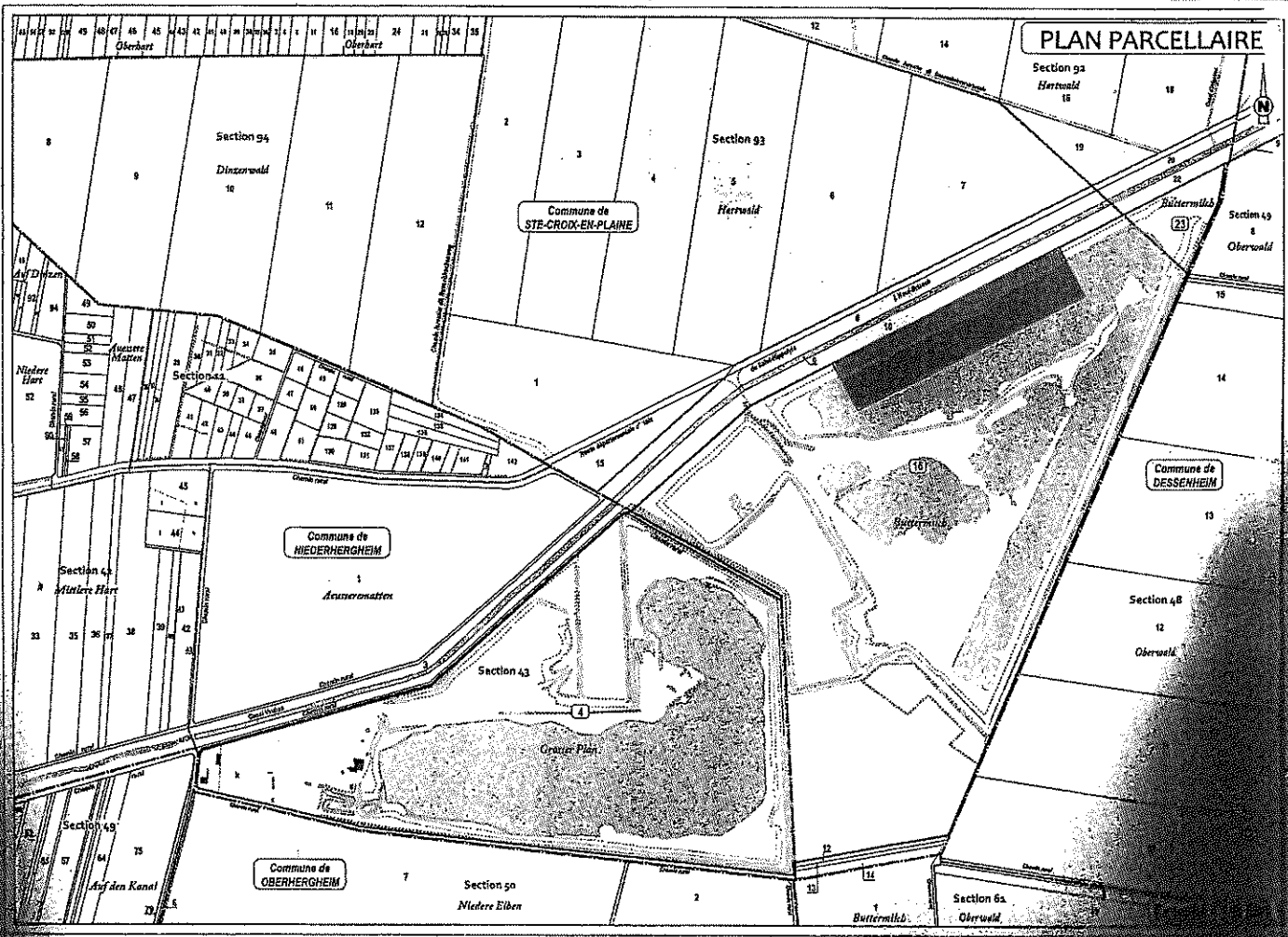


Front d'exploitation



Plan d'eau

PLAN PARCELLAIRE



**PLAN DE PHASAGE DE
L'EXPLOITATION
PHASES 1 À 3**

Périimètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement et extension)

Limite exploitable

Bande de protection de 10 m

Phases d'extraction

Phase 1

Phase 2

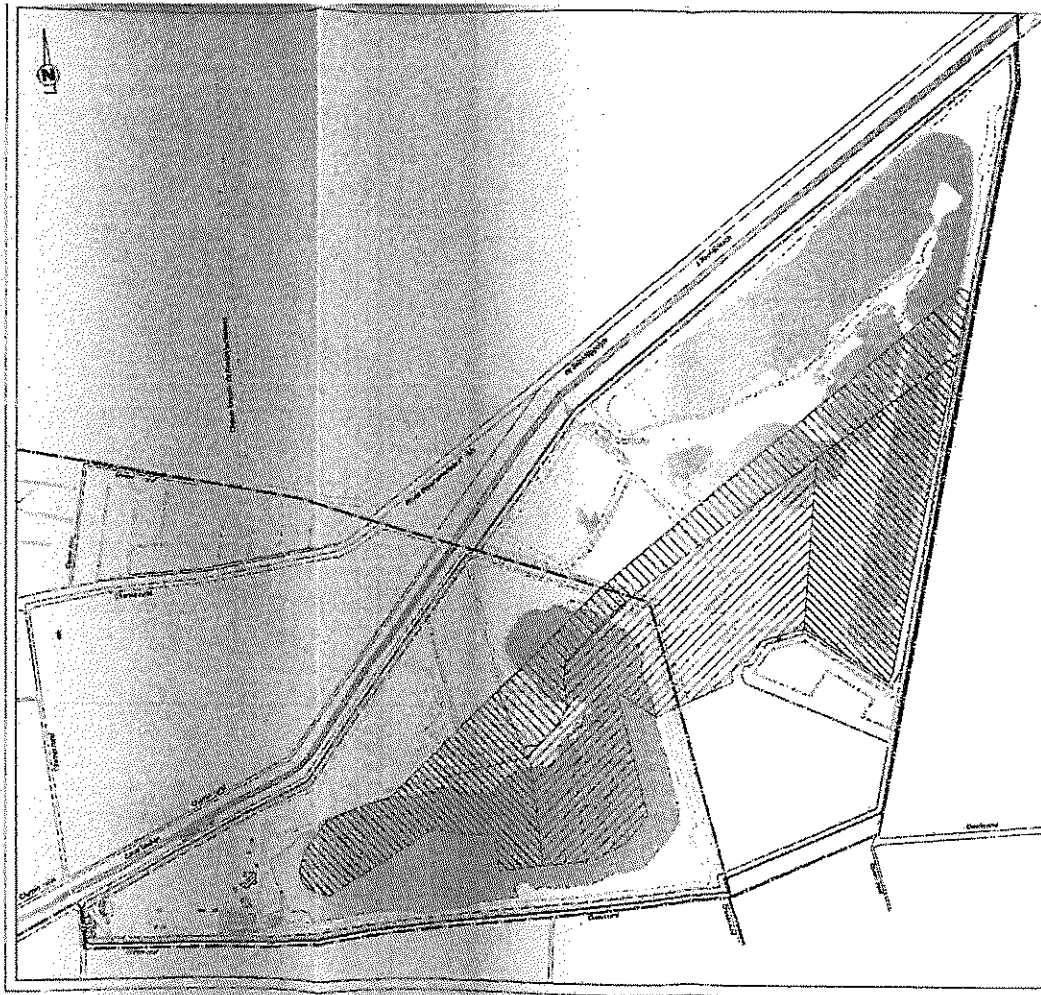
Phase 3

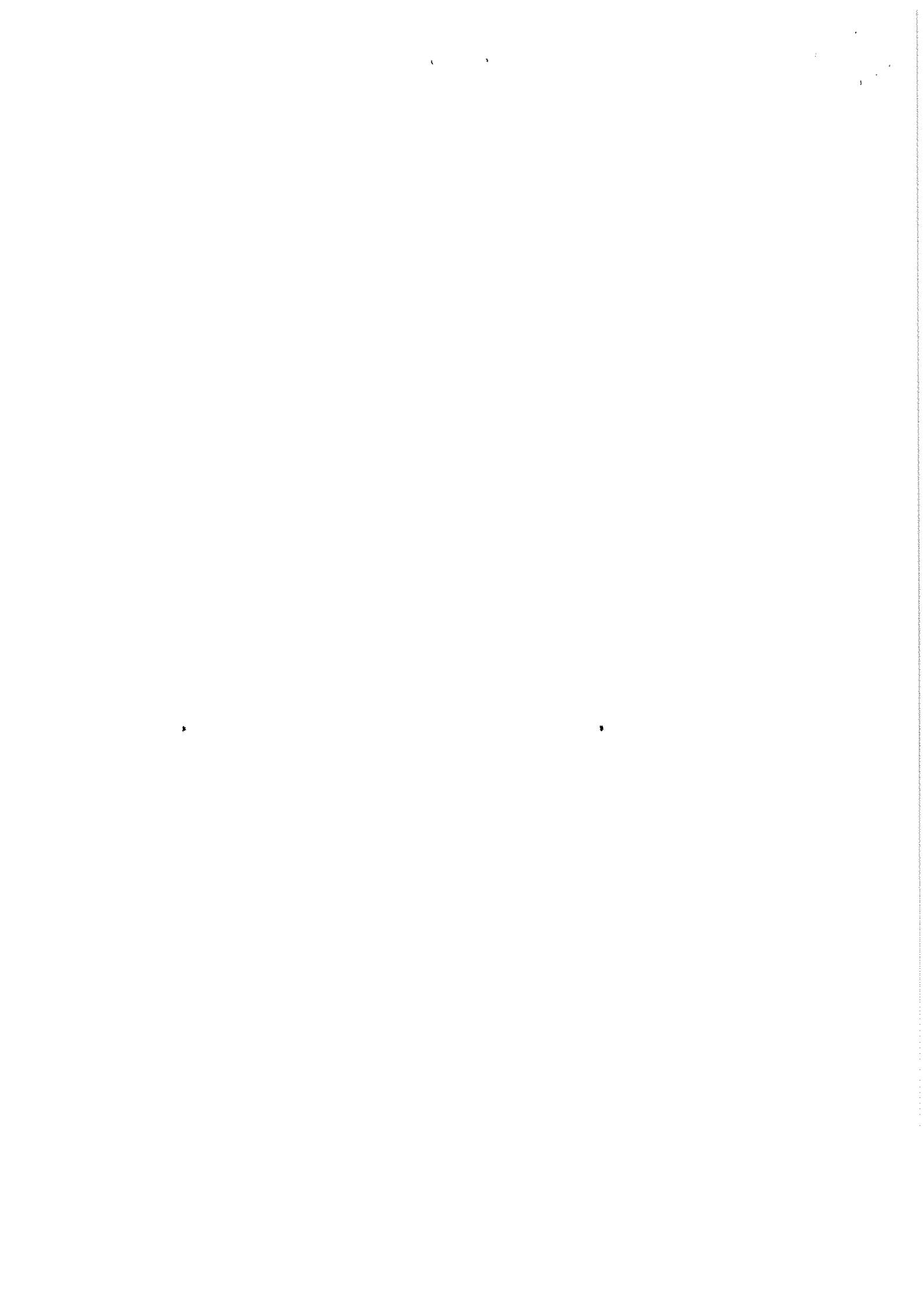
Front d'exploitation

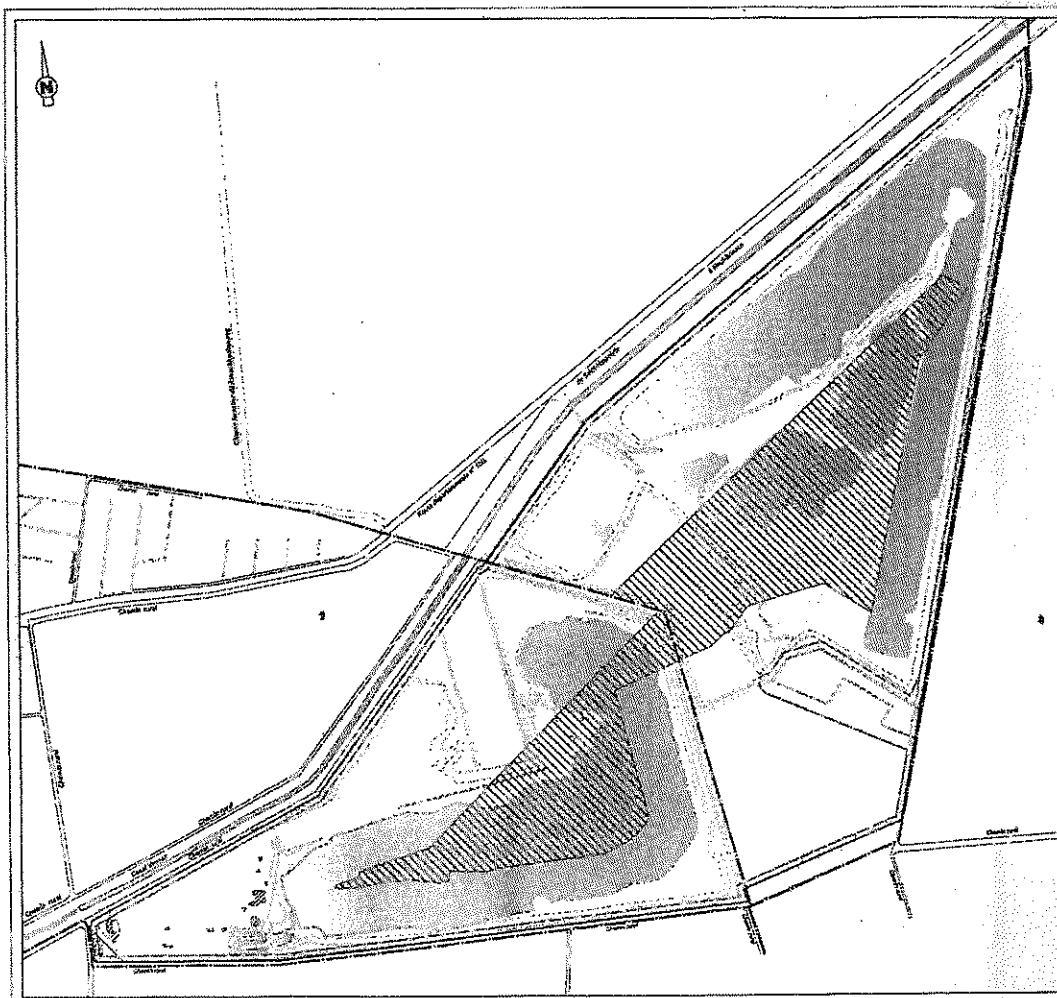
Surface en eau

Installation - Bâti

Echelle : 1/8 000

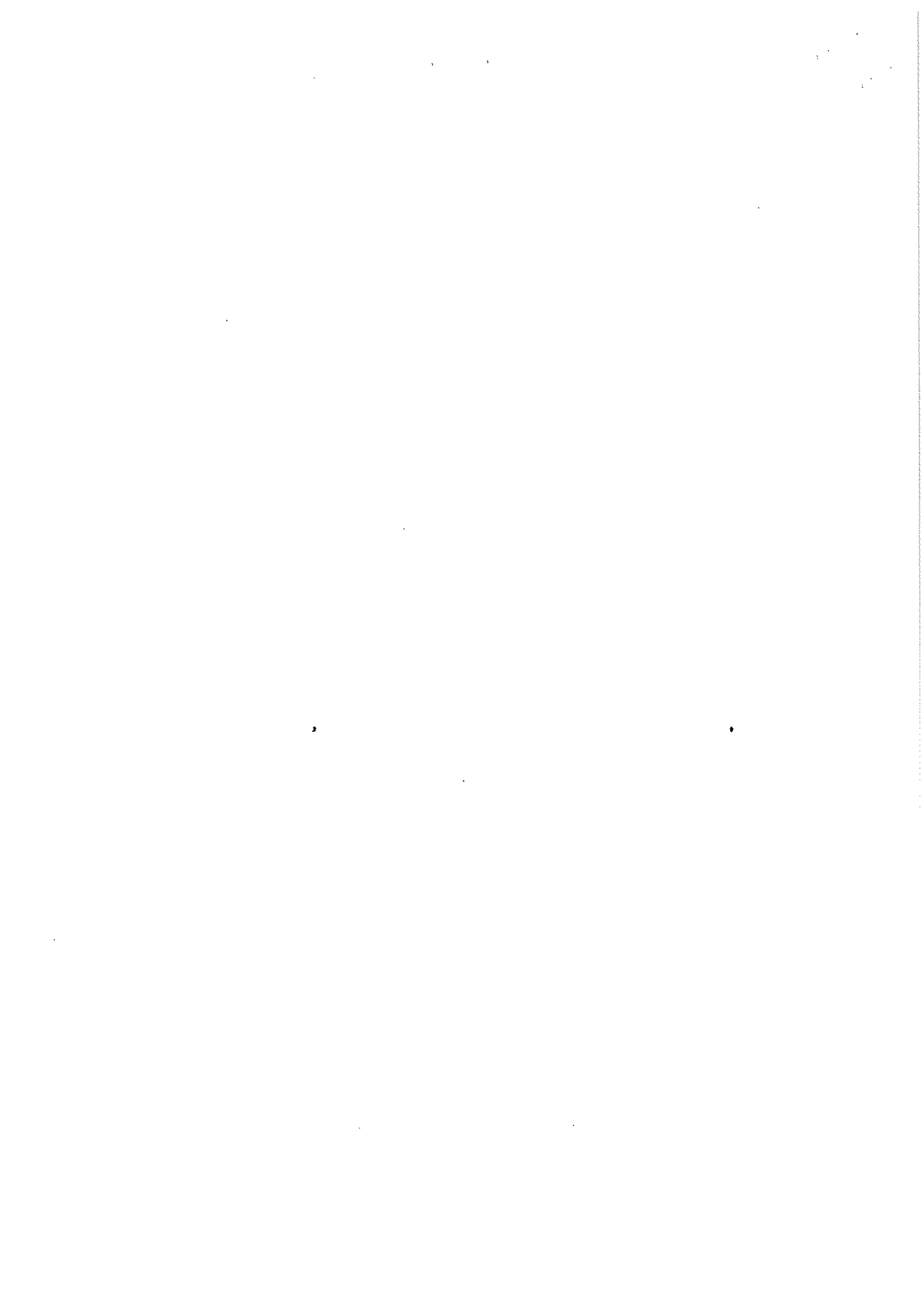


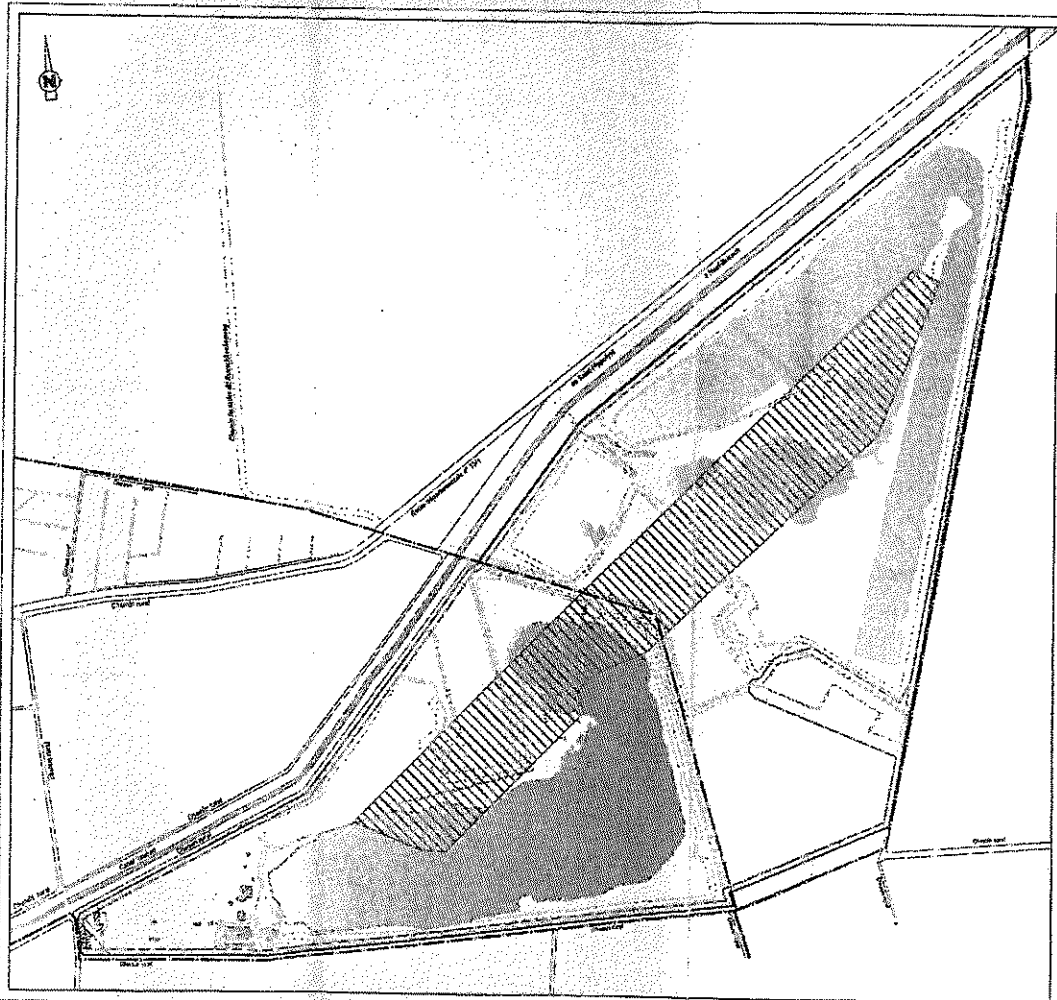




**PLAN DE PHASAGE DE
L'EXPLOITATION
PHASE 4**

Périphère des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement et extension)
 Limite exploitable
 Bande de protection de 10 m
Phase d'extraction
 Phase 4
 Front d'exploitation
 Surface en eau
 Installation - Bâti
 Echelle : 1/6 000

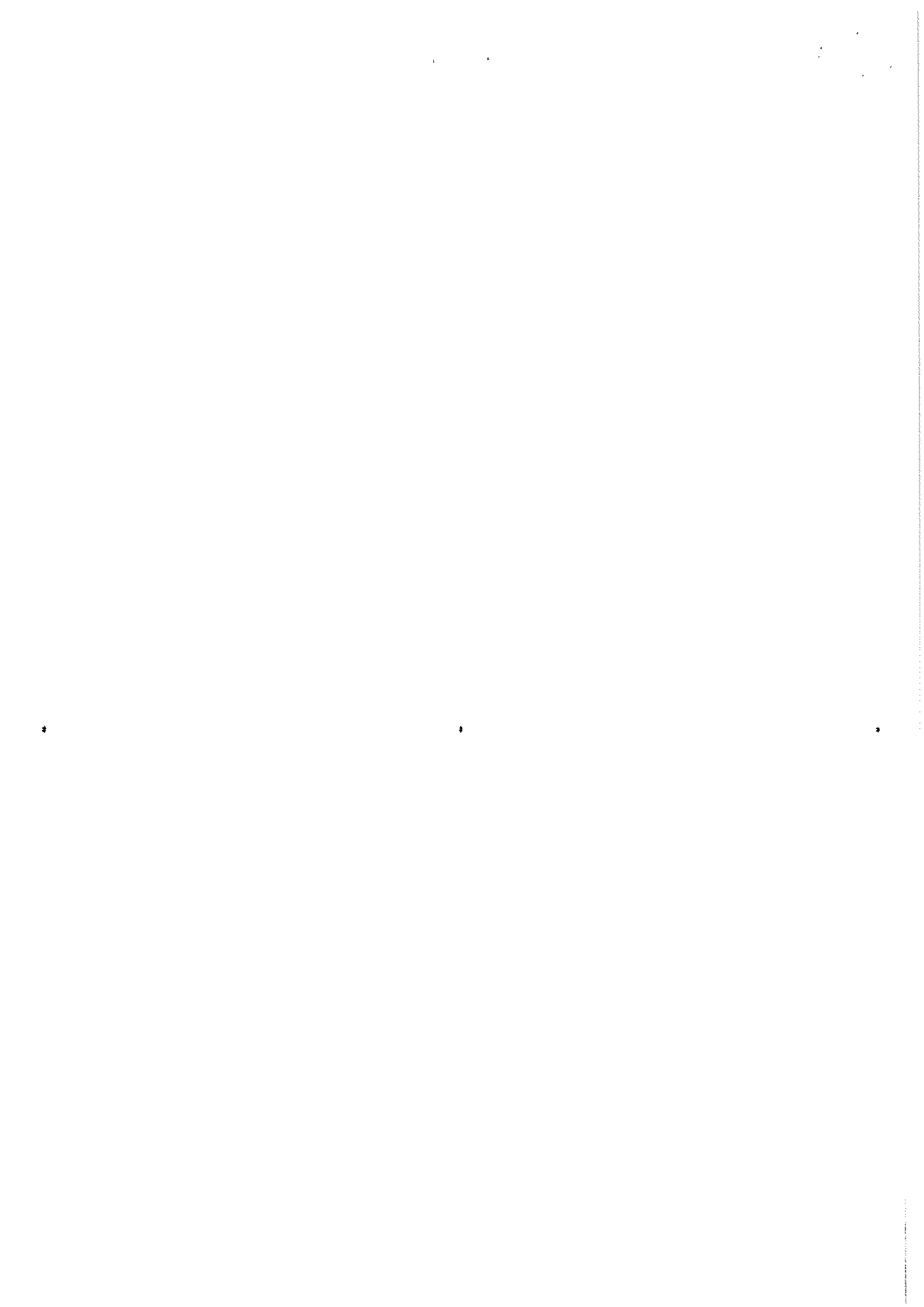




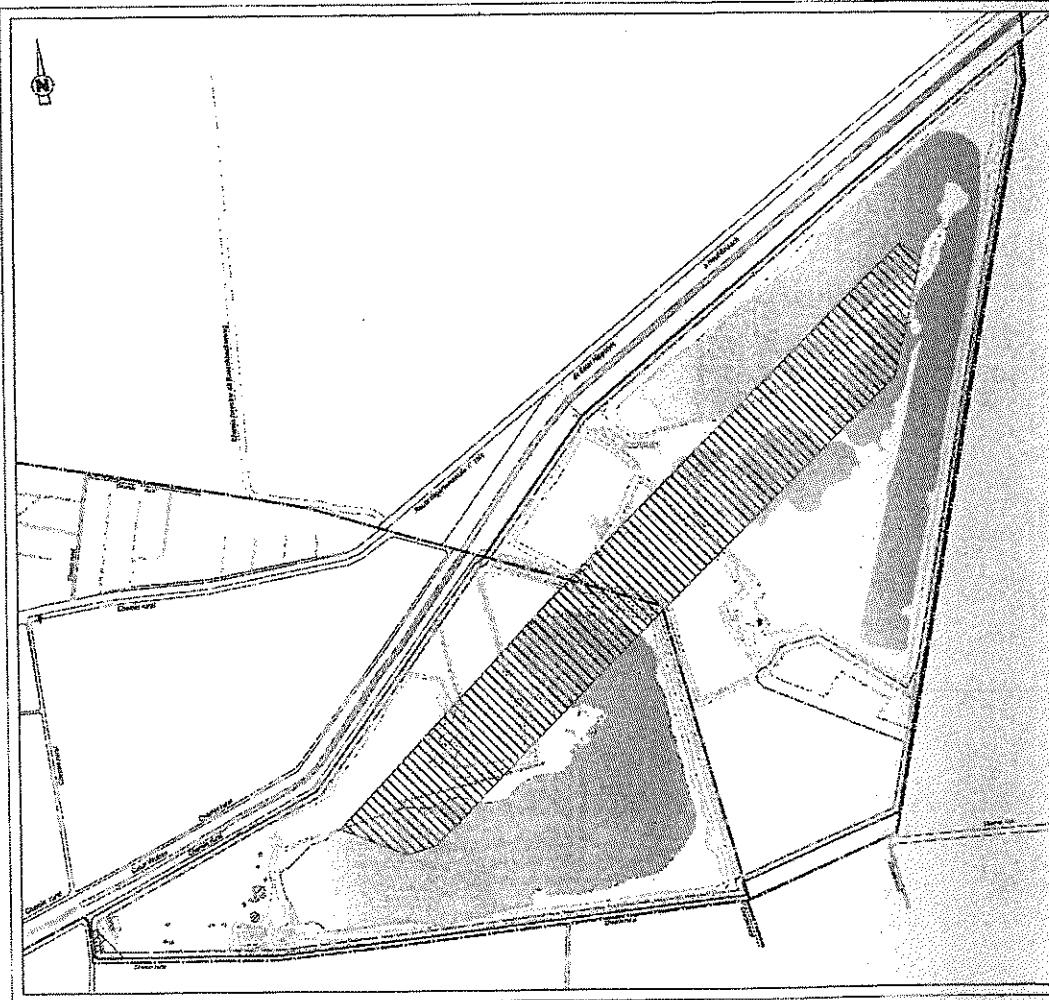
**PLAN DE PHASAGE DE
L'EXPLOITATION
PHASE 5**








- Périimètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement et extension)
- Limite exploitable
- Bande de protection de 10 m
- Phase d'extraction**
- Phase 5
- Front d'exploitation
- Surface en eau
- Installation - Bâti

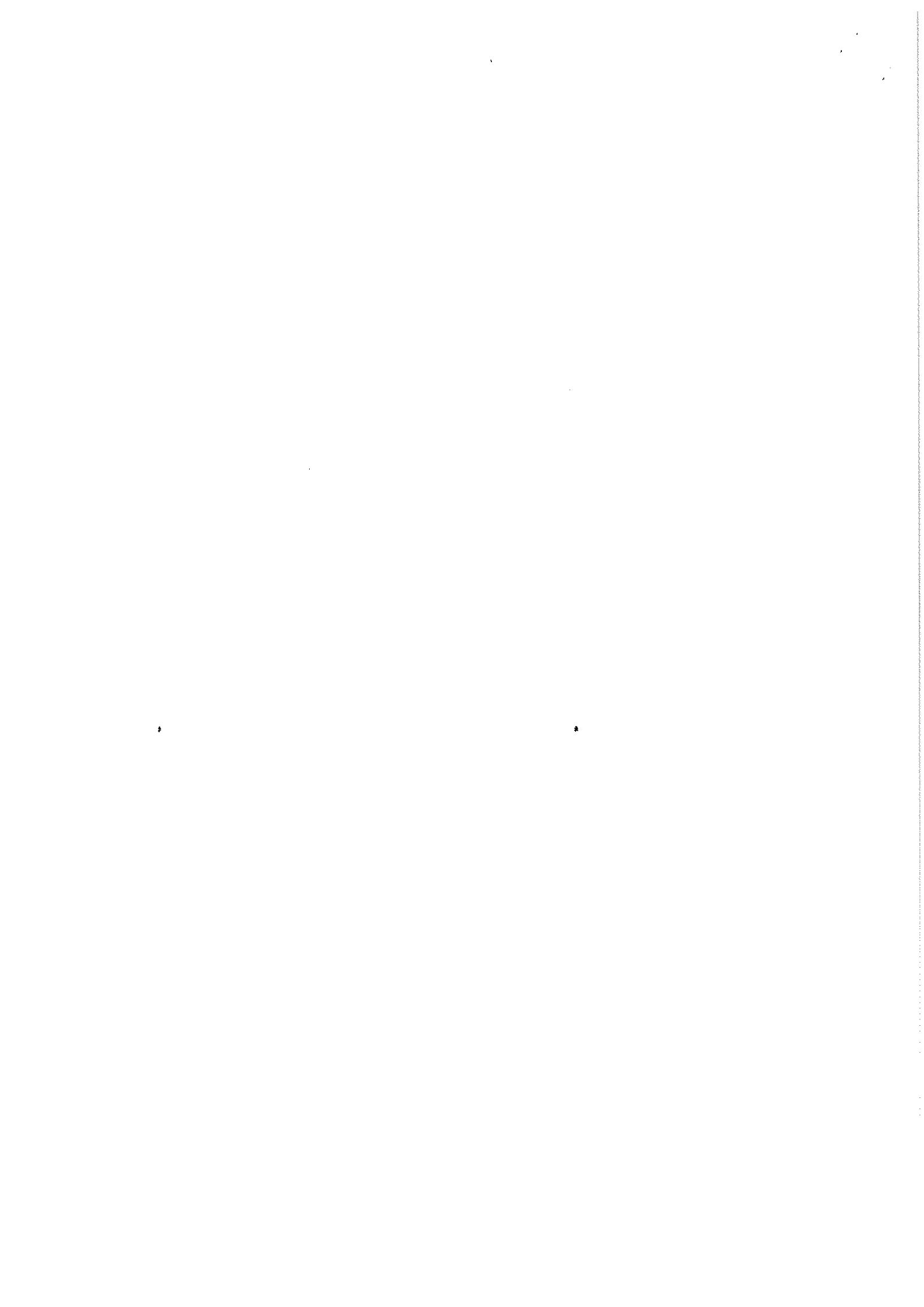
Echelle : 1/6 000

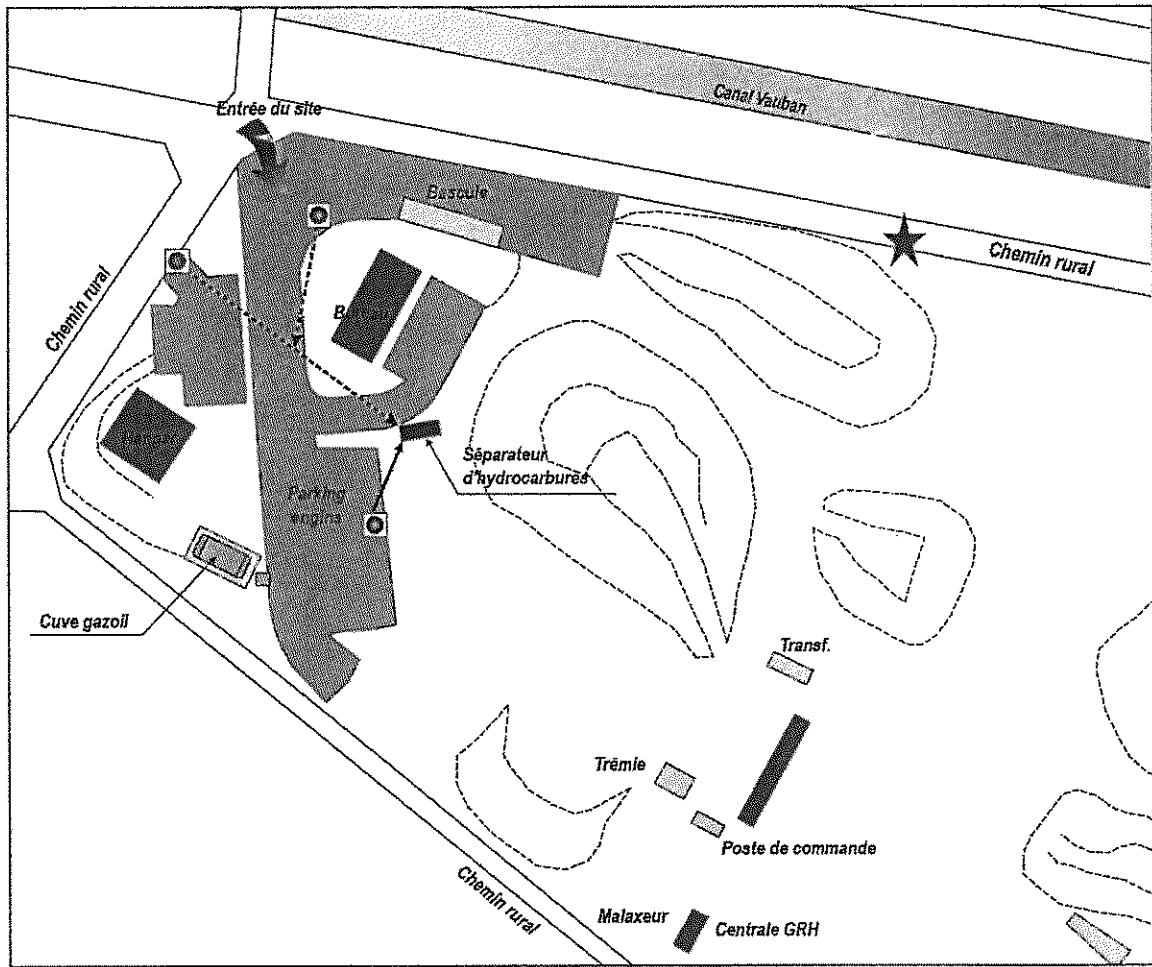


**PLAN DE PHASAGE DE
L'EXPLOITATION
PHASE 6**



-  Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement et extension)
 -  Limite exploitable
 -  Bande de protection de 10 m
 - Phase d'extraction*
 -  Phase 6
 -  Front d'exploitation
 -  Surface en eau
 -  Installation - Bât
- Echelle : 1/6 000

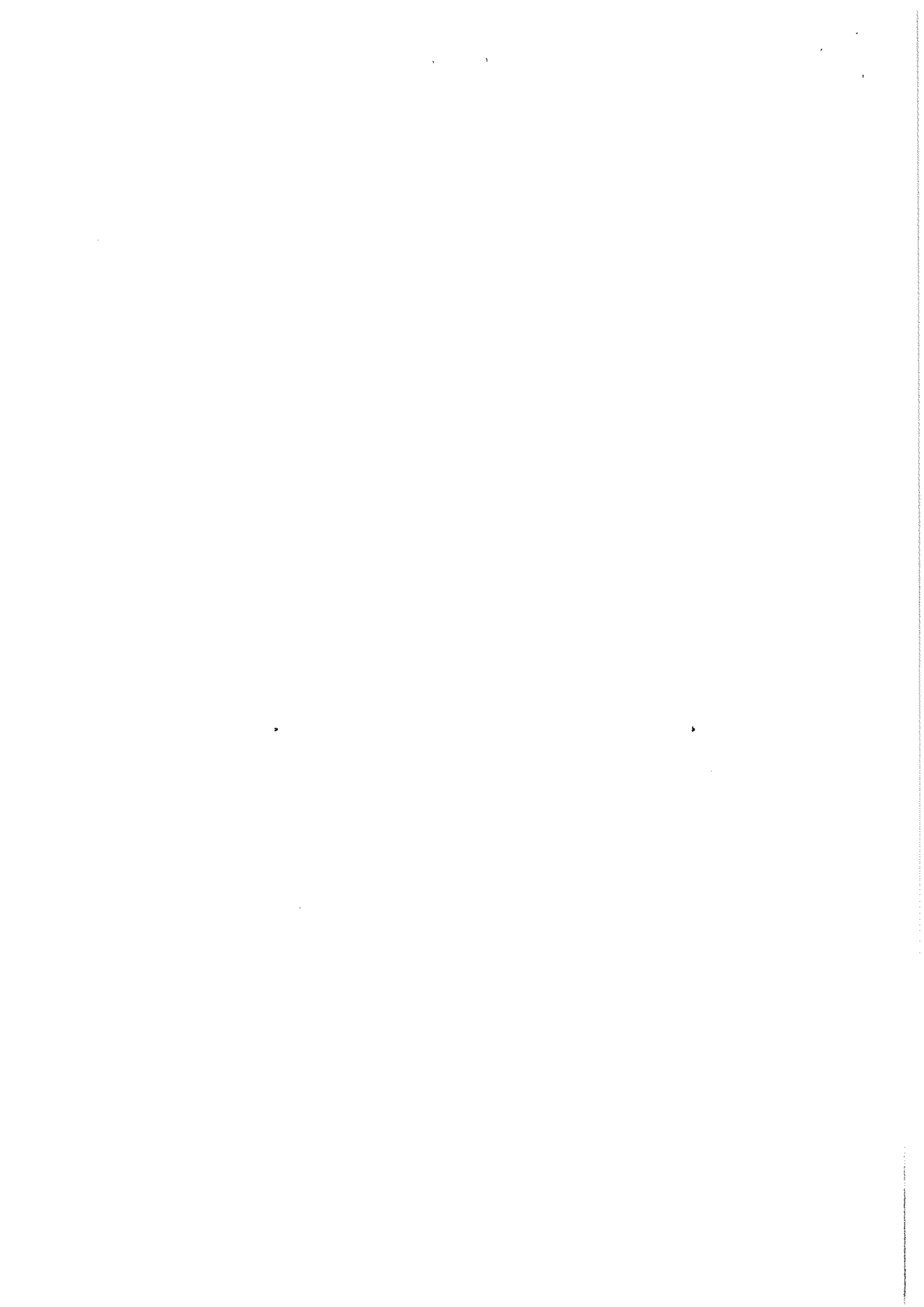




Gravière de Niederhergheim

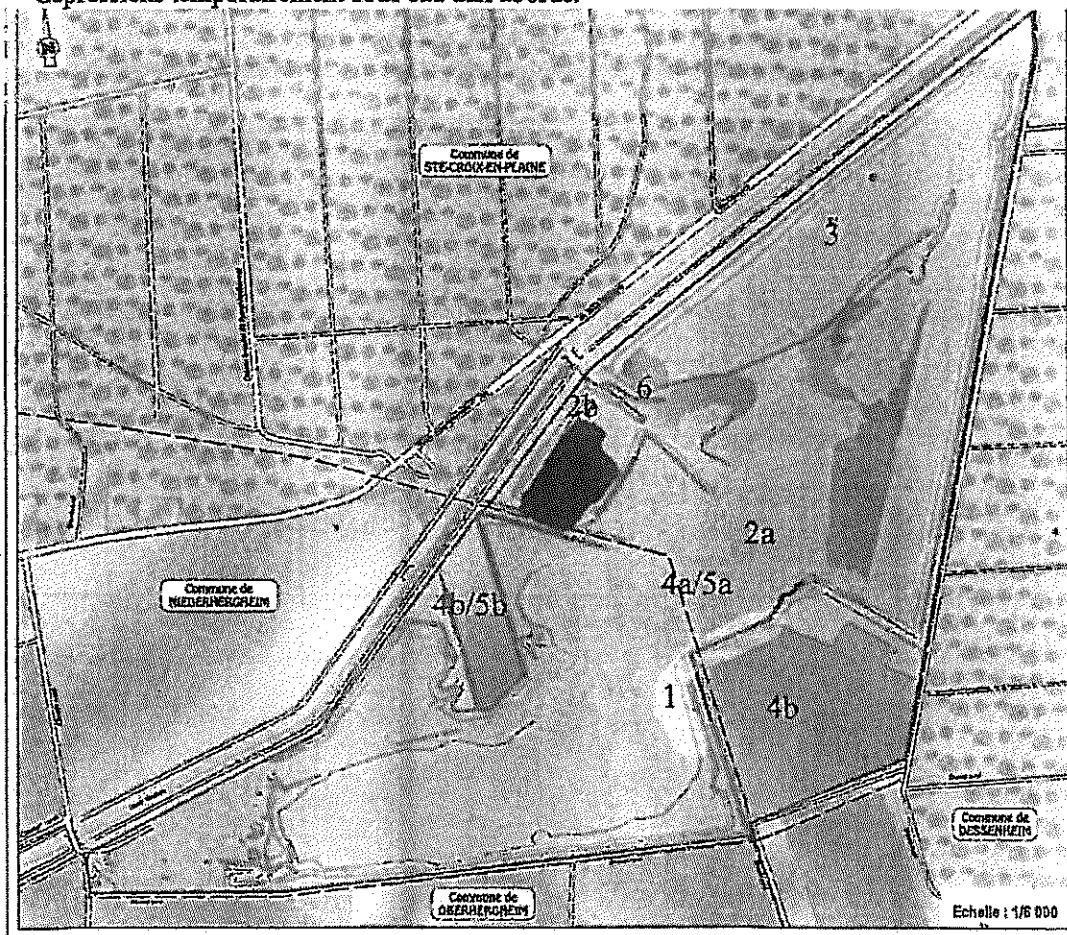


Localisation du point de mesure acoustique en limite de site



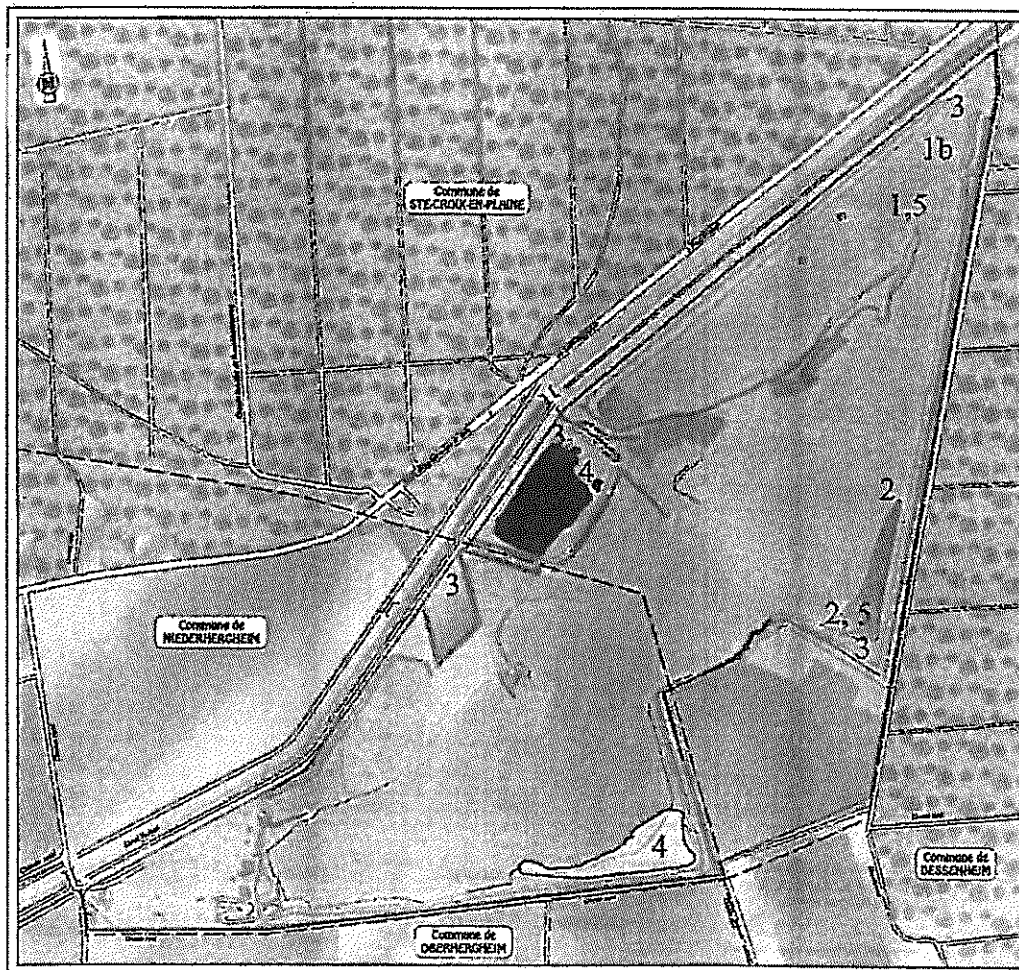
Situation envisagée à T+5 ans :

- 1) Installation de berges abruptes dans le sud-est (préservé des lentilles limono-sableuses pour l'Hirondelle des rivages et le Martin-pêcheur d'Europe).
- 2) Déplacement de structures et refuges pour amphibiens et reptiles (matériaux grossiers issus du site, troncs d'arbres) présents à l'état actuel dans la partie centrale (2a) vers l'entrée de la gravière (2b).
- 3) Installation d'flots artificiels pour la Sterne pierregarin dans le plan d'eau au nord.
- 4) Déplacement de plantes rares de la partie centrale (4a) vers la partie nord et ouest (4b).
- 5) Installation et ensemencement avec le matériel de fauche des plantes de la partie centrale (5a) dans la partie ouest, qui est actuellement de moindre qualité (5b) – dans 5b, décapé la surface et semer le matériel de fauche des pelouses sèches.
- 6) Préserver la partie centrale nord de berge douce avec sa végétation de type Nanocyperion
- 7) Création d'un grand plan d'eau peu profond avec une berge douce. Prévoir quelques dépressions temporairement sous eau aux abords.



Situation à T+10 ans : perte importante de berges douces

- 1) Aménager le futur flot dans la partie nord avec une berge douce et en dégagant les gros tas de galets jusqu'à atteindre un niveau légèrement supérieur aux hautes-eaux – donner du temps pour l'installation de la végétation du type *Nanocyperion* et *Bidention*, rajout partiel de matériaux fins.
- 1b) Aménager une berge douce au nord en utilisant le matériel de l'flot et en rajoutant partiellement du matériel fin
- 2) Prévoir plusieurs endroits avec berges douces sur 20 à 30 mètres le long de la berge Est du plan d'eau de Sainte-Croix-en-Plaine.
- 3) Rajout de structures dans les parties non-touchées par les travaux (grosses pierres, gravats, tas de tronc d'arbres déracinés, ...) – ces structures seront tirées de l'extraction, il ne faudra pas les chercher ailleurs.
- 4) Rajeunir des endroits trop envahis par la végétation, décaper une partie du terrain est envisageable pour revenir à l'état initial de la succession végétale.
- 5) Recréer des berges en pente douce (à partir de stériles) et des hauts-fonds (characées).



Document de gestion de la zone de haut-fond de Sainte-Croix-en-Plaine

Zone de haut-fond

Situation à T+15 ans :

- 1) Rajeunir les endroits trop envahis par la végétation autour des mares en préservant le Tamarin d'Allemagne et des stations de plantes rares.
- 2) Créer de nouvelles mares.
- 3) Recréer des berges en pente douce (à partir de stériles) et des hauts-fonds (characées).

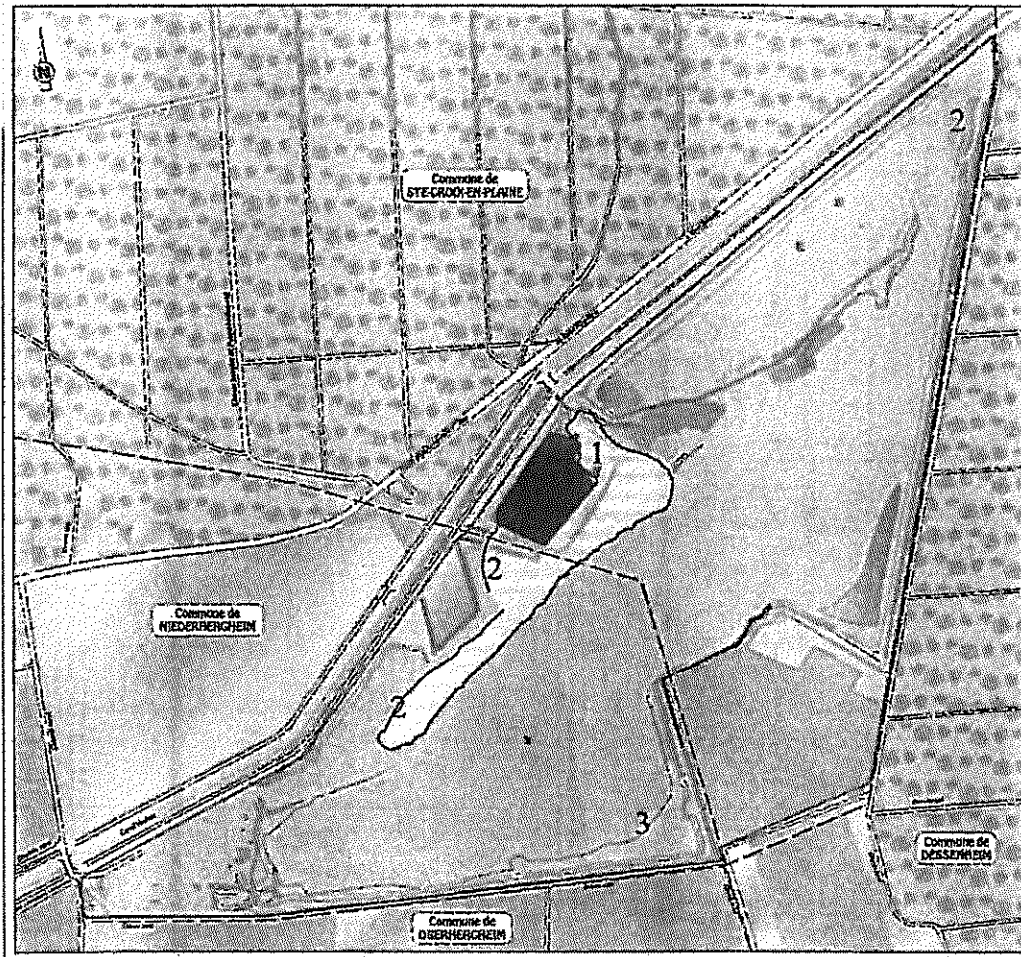
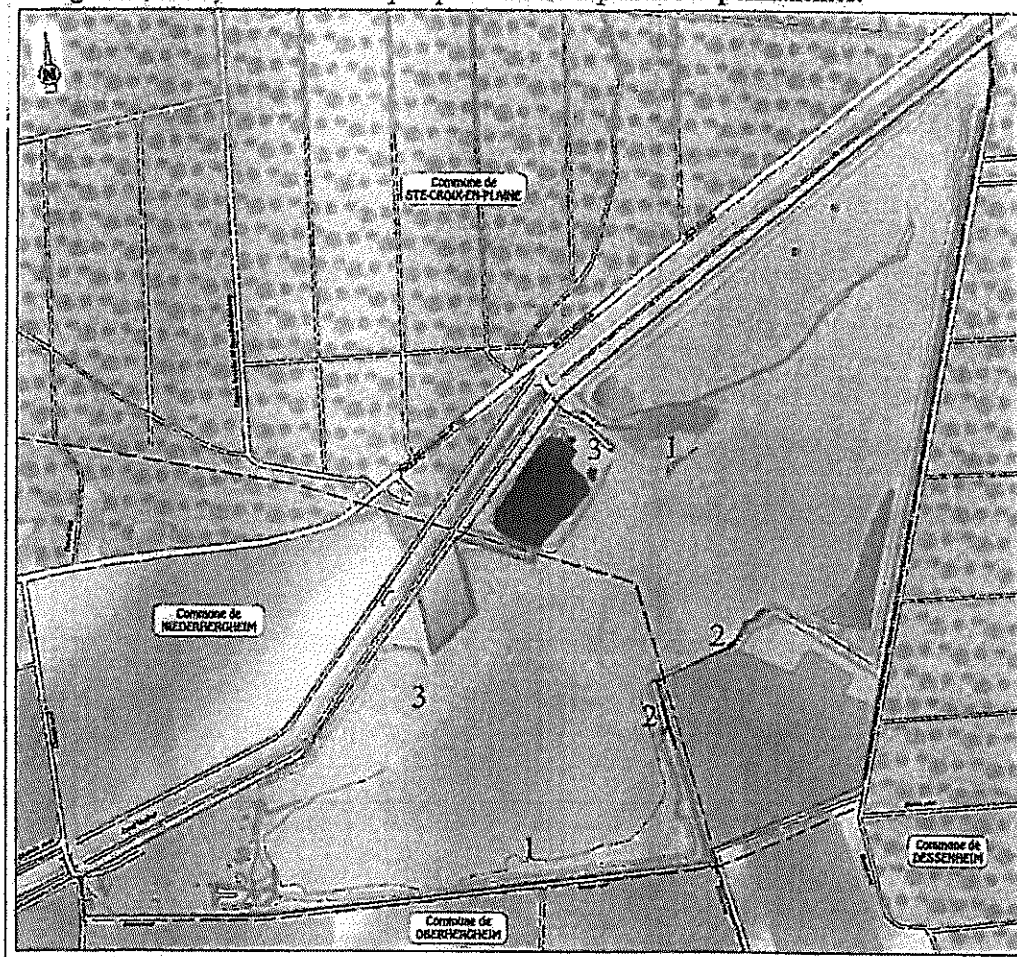


Figure 10 - Situation à T+15 ans (pour Commune de Steucrocher-Plaine - Marais/Argennes 2012)

Situation à T+20 ans :

- 1) Prévoir quelques berges sinueuses et douces tout autour de la gravière de Niederhergheim.
- 2) Creuser et rajeunir les berges abruptes
- 3) Rajeunir partiellement des surfaces trop envahies par des buissons (revenir à la succession végétale initiale) et création de quelques mares temporaires et permanentes.



Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Situation à la fin de l'autorisation

- 1) Berges abruptes le long de l'espace prairial central au sud-est.
- 2) Gestion de fauche de la végétation sur ce plateau central et le long des talus en rotation tous les quelques années – à définir suite à l'observation in situ de la vitesse d'embroussaillage.
- 3) Berges en pente douce influencées par le battement de la nappe phréatique
- 4) Mares à amphibiens de différentes tailles et profondeurs (temporaires et permanentes) gérées en principe de rotation, tous les deux à cinq ans, par curage d'une partie des mares pour favoriser les espèces typiques du milieu pionnier – la préservation du Tamarin d'Allemagne et d'autres plantes rares est à inclure dans cette gestion.
- 5) Préserver impérativement la berge douce avec des végétations inscrites à l'annexe I de la Directive Habitat (pas de stockage de matériel, pas d'engins, ...)
- 6) Ilots artificiels pour la Sterne pierregarin
- 7) Recréer des berges en pente douce (à partir de stériles) et des hauts-fonds (characées).

